

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté du 25 juin 2014

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE



Le maire de la commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES
 VU la loi n°2010-1653 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 63,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L5211-9-2,
 VU le code de la construction et de l'habitation articles L.5211-1 à L5211-4, L.511-5 et L511-6 définissant les édifices menaçant ruine,
 VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.123-3 définissant les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation,
 VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.129-1 à L.129-6 définissant les immeubles collectifs à usage principal d'habitation,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2013 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Sor et Agout et prévoyant le transfert de la compétence en matière d'habitat et d'OPAH à la dite communauté,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2013 arrêtant les statuts de la Communauté de Communes Sor et Agout et prévoyant le transfert de la compétence voirie à la dite communauté,
 Vu la délibération du 15 avril 2014 n°2014_511_23 désignant le Président,

ARRÊTE

Article 1 :

Que le pouvoir de police administrative spéciale en matière de circulation et de stationnement, d'autorisations de stationnement aux exploitants de taxis ne seront pas transférés automatiquement au président de la Communauté de Communes Sor et Agout, Monsieur Sylvain FERNANDEZ.

Article 2 :

Que les pouvoirs de police administrative spéciale relatifs à la procédure de péril et des édifices menaçant ruine, à la sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation, ne seront pas transférés automatiquement au président de la Communauté de Communes Sor et Agout, Monsieur Sylvain FERNANDEZ,

Une copie du présent arrêté sera notifié au président de la dite communauté.

Le Maire,



Alain VEULLIET